
ANNEXE

Quelques éléments contextuels entourant la révision de la Directive européenne sur les services médias audiovisuels et la transposition des quotas à l'environnement numérique

La révision de la *Directive européenne sur les services médias audiovisuels* s'inscrit plus généralement dans le contexte de l'élaboration d'une *Stratégie pour un marché unique numérique* (Commission européenne, mai 2015) dont l'un des objectifs consiste à « créer un environnement propice et des conditions de concurrence équitables pour des services innovants et des réseaux numériques avancés » et plus particulièrement un cadre pour les médias au 21^{ème} siècle. C'est dans ce cadre que la Commission a procédé au réexamen de la directive « en mettant l'accent sur son champ d'application et sur la nature des règles applicables à tous les acteurs du marché, notamment les mesures ayant trait à la promotion des œuvres européennes, des règles relatives à la protection des mineurs et des règles en matière de publicité »³². Les arguments formulés pour que les quotas soient appliqués aux plateformes se rassemblent autour de 2 axes essentiellement. On constate que c'est du premier que découle le reste.

Axe I. Rétablir l'équité et la concurrence : L'Union européenne a souhaité – comme le reflète le nouveau titre de la directive – prendre en compte l'« évolution des réalités du marché » dans le secteur des médias audiovisuels et notamment les nouvelles habitudes des consommateurs européens reflétées par l'utilisation de plateformes en ligne. Celles-ci proposent les mêmes services que les acteurs traditionnels qui eux étaient soumis à certaines contraintes (financement de la création, quotas). Cette directive révisée vise donc à **rétablir une concurrence équitable entre les acteurs en établissant des exigences minimales communes**, un « *level playing field* » entre tous les acteurs dont certains ne faisaient pas l'objet de régulation comparable³³. La réforme traduit ainsi la **volonté de réduire la différence de traitement** entre services de radiodiffusion télévisuelle et les services à la demande puisque la précédente directive nuisait à la diversité culturelle et entraînait une distorsion de la concurrence³⁴.

Axe II. Soutenir la diversité culturelle du secteur audiovisuel européen : Dans le cadre de la révision de la directive, les termes de promotion de la diversité culturelle et promotion des œuvres européennes sont présents mais sont rarement développés dans les documents de

³² Commission européenne, *Stratégie pour un marché unique en Europe*, COM(2015) 192 final, 6 mai 2015, p. 12, en ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0192&from=EN>

³³ Parlement européen, *The Audiovisual Media Services Directive*, Briefing, EU Legislation in progress, 14 juin 2018, p. 14, en ligne: http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI%282016%29583859

³⁴ Parlement européen, *Services de médias audiovisuels*, Briefing, Première évaluation d'une analyse d'impact de la Commission européenne, septembre 2016, en ligne : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/587337/EPRS_BRI\(2016\)587337_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/587337/EPRS_BRI(2016)587337_FR.pdf)

l'Union européenne ou de la Commission européenne consultés, tout comme la mise en place de quotas à titre de moyen de promouvoir la diversité culturelle du secteur audiovisuel européen. L'accent est plutôt mis sur les autres éléments de la directive comme la protection des consommateurs et notamment des jeunes publics (ex : publicité, discours haineux). Ceci est sans doute lié au premier point, dans la mesure où cette révision de la directive est plutôt envisagée comme un **rétablissement des équités** qui ont pu être ébranlés par le développement des plateformes offrant des services similaires à ceux des médias audiovisuels « traditionnels ». On note toutefois l'expression d'une préoccupation à l'effet que les règles préexistantes n'offraient plus les garanties de protection de la diversité culturelle (que ce soit au niveau de la présence de contenus européens dans l'offre des diffuseurs ou le financement de la production européenne)³⁵. Ainsi, comme le rappellent les deux rapporteuses pour la révision de cette directive, la mise en place de quotas sur les plateformes en ligne est une adaptation de ce qui se faisait déjà pour les médias « traditionnels ». Le quota de 30% d'œuvres européennes finalement arrêté reflète la réalité des catalogues des plateformes aujourd'hui (qui proposent autour de 30% de contenus européens). Elles ont également souligné que cette promotion des œuvres européennes visait des œuvres de grandes qualités et visait à faire en sorte de refléter la société telle qu'elle est dans les médias audiovisuels.³⁶

La question du principe du pays d'origine

La version révisée de la *Directive européenne sur les services médias audiovisuels* reflète l'adoption d'une nouvelle approche vis-à-vis des plateformes de vidéo à la demande en dérogeant au « principe du pays d'origine ». Comme l'illustre l'article 13 de la directive, ce principe a été maintenu, mais il peut être contourné lorsqu'un service est dirigé vers un État membre (pays « ciblé »), ce dernier étant désormais en mesure d'imposer certaines obligations aux fournisseurs de services concernés (cf. au §35-36 de la directive : détails sur le pourcentage et mise en valeur des contenus, utilisation des métadonnées et au §38 pour comment déterminer si un service vise un territoire en particulier (publicité, langue utilisée, etc.)).³⁷

On constate que cette évolution s'inscrit dans la même veine que les récents changements apportés à d'autres directives européennes, notamment celle relative à la TVA qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, est celle applicable dans le lieu de consommation du bien ou du service (principe du pays de destination), et non plus dans le pays d'origine du vendeur ou du prestataire de service comme c'était le cas auparavant.³⁸ On peut également citer les discussions en cours

³⁵ SACD, « Directive sur les SMA : une avancée en faveur de la création européenne à l'ère du numérique », 27 avril 2018, en ligne : <https://www.sacd.fr/directive-sur-les-sma-une-avancee-en-faveur-de-la-creation-europeenne-a-lere-du-numerique-0>

³⁶ Voir : Parlement européen, Press conference by Sabine Verheyen (EPP, DE) and Petra Kammerevert (S&D, DE), Rapporteurs, on the audiovisual media services directive, Multimedia Center, 3 octobre 2018, en ligne : https://multimedia.europarl.europa.eu/fr/verheyen-kammerevert-audiovisual-media-services_1160988-V_rv

³⁷ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, J.O. L303/69, 28.11.2018, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1808&from=EN>

³⁸ HADOPI, « La fiscalité des acteurs du numérique : les premières avancées et les débats toujours en cours au niveau européen », BAJ, 10 octobre 2018, en ligne :

concernant la refonte de la fiscalité européenne, qui propose l'utilisation du concept de « présence numérique significative », à savoir une imposition là où la valeur est créée.

Les arguments de quelques pays avancés lors de la consultation publique portant sur la révision de la directive

Cette consultation lancée par la Commission européenne visait à recueillir le point de vue des parties intéressées (États ou organisations diverses) sur la façon d'adapter le paysage des médias audiovisuels européens à l'environnement numérique. Elle s'est étendue de juillet à septembre 2015³⁹.

- **La promotion de la diversité culturelle comme un des objectifs de l'Union**

- L'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à **promouvoir la diversité culturelle font partis des objectifs fondamentaux de l'Union**. À ce titre, la directive joue un rôle important dans la mesure où ses dispositions constituent des « mesures clés pour assurer la promotion de la diversité culturelle et la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne. »⁴⁰

- La nécessité de faire évoluer ce cadre pour « **pérenniser la réalisation de ces objectifs d'intérêt général et, tout particulièrement, l'objectif de diversité culturelle**, qui passe notamment par le soutien à la production d'œuvres audiovisuelles européennes et par l'accès du public à ces œuvres, dans toute leur diversité. »⁴¹ La France considère que les principes et les objectifs de la réglementation audiovisuelle tels que la liberté de communication, protection du consommateur, diversité culturelle, demeurent pertinents à l'ère de la convergence et qu'il convient de les réexaminer et de les modifier au besoin pour qu'elles conservent leur efficacité.

- **Principe du pays d'origine critiqué (en raison des abus constatés antérieurement)**

- Plusieurs documents pointent du doigt, les **asymétries fiscales et réglementaires entre les États membres** qui contribuent à une forme de *forum shopping* (ou « dumping culturel ») des nouveaux acteurs, qui « se réalise, in fine, aux dépens de la chaîne de valeur de la création européenne » (France).⁴² Le numérique facilite ce contournement. C'est d'ailleurs un point de vue partagé par les Coalitions européennes pour la diversité culturelle qui estiment que le

https://www.hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Note_fiscalite_des_GAFA-6ABU.pdf ; voir aussi: Commission européenne, Contributions received from public bodies | AVMSD Public Consultation, Rapport de la France, p. 25 : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/contributions-received-public-bodies-avmsd-public-consultation>

³⁹ Commission européenne, Consultation publique sur la directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels (directive SMA) : un cadre pour les médias au 21^{ème} siècle, en ligne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/news/public-consultation-directive-201013eu-audiovisual-media-services-avmsd-media-framework-21st>

⁴⁰ Rapport du Gouvernement français, *op. cit.* note 38, p. 20, en ligne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/contributions-received-public-bodies-avmsd-public-consultation>

⁴¹ *Id.*, p. 7.

⁴² *Id.*, p. 21.

« dumping culturel en Europe [...] affaiblit les services audiovisuels locaux et les investissements importants dans la production audiovisuelle locale ».⁴³

- Des considérations similaires ont été formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui, au moment de la consultation en 2015, a proposé « que la directive soit amendée afin de permettre effectivement l'application des règles du pays de réception aux services qui ciblent celui-ci spécifiquement. Cette proposition ne vise pas à remettre en cause le principe du pays d'origine, mais à permettre une application effective de l'esprit de la directive permettant à un Etat membre d'appliquer les règles plus strictes qu'il a définies à un fournisseur de services s'adressant spécifiquement à cet Etat membre ».⁴⁴

- Pour sa part, la Belgique a jugé « essentiel de permettre à chaque Etat d'installer des systèmes de contribution à la production audiovisuelle sans que ces systèmes soient mis à mal par le principe du pays d'origine. Dans cette matière très particulière, il y a en effet une contradiction évidente entre le principe du pays d'origine et l'objectif poursuivi. »⁴⁵

- **Rétablissement de l'équité (qui rejoint l'axe I ci-dessus)**

- Pour l'Espagne, dans la mesure où ces services non linéaires sont similaires aux services linéaires, le « principe de symétrie réglementaire » devrait s'appliquer. C'est-à-dire, que les règles misent en place pour les services linéaires (dont la promotion de contenus européens) devraient s'appliquer également aux services non linéaires, et donc à ces plateformes. La mise en place de minimas permettrait ainsi de rééquilibrer la compétitivité entre les deux types de services.⁴⁶

- **Autres**

- Pour le Royaume-Uni: « *The requirement for the promotion of European works secures cultural diversity and investment in domestic content* ».⁴⁷

⁴³ CEDC, « Discussion en trilogie sur la Directive SMA : des règles identiques pour les services linéaires et les services VOD », Communiqué de presse, 22 mars 2018, en ligne : http://www.coalitionfrancaise.org/wp-content/uploads/2018/03/2018_03_22_CP_PR_CEDC_Directive-SMA_AVMS.pdf

⁴⁴ Commission européenne, Contributions received from public bodies | AVMSD Public Consultation, Rapport du CSA, p. 38, en ligne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/contributions-received-public-bodies-avmsd-public-consultation>

⁴⁵ Commission européenne, Contributions received from public bodies | AVMSD Public Consultation, Rapport de la Belgique, p. 24, en ligne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/contributions-received-public-bodies-avmsd-public-consultation>

⁴⁶ Commission européenne, Contributions received from public bodies | AVMSD Public Consultation, Rapport de l'Espagne, p. 9, en ligne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/contributions-received-public-bodies-avmsd-public-consultation>

⁴⁷ Commission européenne, Contributions received from public bodies | AVMSD Public Consultation, Rapport du Royaume-Uni, p. 25, en ligne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/contributions-received-public-bodies-avmsd-public-consultation>

